

Service Environnement

**DIRECTIVE MUNICIPALE ET CONDITIONS D'OCTROI RELATIVES À
L'ENCOURAGEMENT D'INITIATIVES PRIVÉES EN FAVEUR DE LA NATURE ET DE LA
BIODIVERSITÉ**

Adoptée le 18 décembre 2023 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024

1. Bénéficiaires

La Commune mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la nature dans l'espace bâti et de la biodiversité. Dans ce cadre, des subventions sont accordées à des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'octroi. Elles sont destinées au financement et à la réalisation de projets privés situés sur le territoire communal de Prangins, à l'exception des surfaces agricoles utiles et des forêts, qui font l'objet de subventionnements spécifiques.

Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute créance envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

2. Procédures

Pour les projets d'aménagements en faveur de la biodiversité, les demandes de subventions doivent être acceptées par lettre du Service Environnement signée par le/la Municipal(e) en charge avant la réalisation du projet, pour qu'elles soient considérées valables. Les aménagements sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place.

Ces demandes font l'objet de deux décisions.

- **Acceptation du dossier :**

Une fois le dossier validé, le Service Environnement envoie une lettre d'acceptation de la demande de subvention au requérant qui ne doit pas entreprendre les aménagements avant de recevoir ce courrier.

Le cas échéant, l'octroi du permis de construire ou de l'autorisation municipale concernant le projet d'aménagement, en lien avec le secteur de la police des constructions, n'implique pas l'acceptation du dossier de subvention, qui est une démarche distincte.

Il est possible de déposer la demande de subvention en même temps que la demande d'autorisation pour les aménagements, pendant que cette demande est examinée par la Police des constructions ou une fois l'autorisation reçue.

- **Acceptation du versement de la subvention :**

Une fois les aménagements terminés et sur présentation des éléments requis selon le questionnaire correspondant, le Service Environnement confirme le versement de la subvention. Si le montant du devis est dépassé, la Commune n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée est adaptée pro rata.

Toutes les procédures doivent faire l'objet d'une demande au moyen du formulaire figurant sur le site de la Commune, selon les conditions définies. En cas de demande non datée, non signée ou incomplète, le requérant sera contacté par le Service Environnement, afin qu'il puisse reformuler sa demande. Celle-ci sera prise en compte et considérée valable uniquement lorsque les modifications demandées auront été apportées.

Si le ou la bénéficiaire de la subvention n'est pas propriétaire du terrain dans lequel se situent les aménagements qui font l'objet de la subvention, un accord écrit du ou de la propriétaire concernant les aménagements prévus doit être fourni.

Il est recommandé de télécharger les formulaires au moment du dépôt de la demande afin de s'assurer de disposer des formulaires en vigueur.

3. Durée de la subvention

L'aide accordée pour les projets d'aménagements est promise jusqu'au 31 décembre de l'année de réception de la demande. La Municipalité peut décider exceptionnellement d'entrer en matière pour une prolongation de ce délai à condition que le requérant en fasse la demande par écrit avant la fin du délai précité, en en justifiant la raison.

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au Service Environnement par l'acquéreur. En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

4. Délai de versement

Le versement de la subvention est effectué dès que possible mais dans un délai maximum de 90 jours suivant la présentation des éléments requis à la fin de l'aménagement.

5. Restitution des subventions

La Municipalité peut faire procéder à des contrôles avant ou après le versement de la subvention.

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en cas de non-respect ou de détournement du but des conditions d'octroi ou en cas de tromperie volontaire de la Municipalité. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

6. Conditions des subventions et limite des montants

La subvention est octroyée pour des aménagements visant à améliorer écologiquement des espaces verts privés existants. Aucune subvention n'est attribuée pour le maintien d'aménagements existants, ni pour des aménagements réalisés dans le cadre de nouvelles constructions.

Le dépôt d'une demande de subvention n'implique en aucun cas un droit à l'octroi automatique d'une subvention, ces subventions étant de surcroît octroyées dans la limite des montants disponibles. Les décisions de refus de subventions ne sont pas susceptibles de recours.

Les projets exigés par l'application des lois ou réglementations en vigueur (par exemple : compensation d'abattage) ne sont pas éligibles pour une subvention. La Municipalité peut refuser une demande qui ne rentrerait pas dans l'esprit voulu par cette directive.

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage, pendant 5 ans, à ne porter aucune atteinte, assurer l'entretien de façon raisonnée et remplacer les aménagements qui ont fait l'objet de la subvention, s'ils sont endommagés ou, pour les arbres, arbustes, buissons, s'ils sont morts.

Si des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé aux exigences posées aux alinéas précédents.

Les conditions générales d'octroi des subventions sont celles de la directive municipale en vigueur au moment de la réception par la Commune de la demande de subvention complète. La date de réception fait foi pour prendre en compte l'année de subventionnement. Les conditions sont précisées dans le tableau annexé « *Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de la biodiversité* », qui fait partie intégrante de cette directive.

7. Modification de la directive

La présente directive est en principe révisée annuellement en début de chaque année. Elle pourra néanmoins faire l'objet de révisions en cours d'année en fonction du nombre de projets soumis, de l'évolution des technologies ou des pratiques de subventionnement cantonales ou fédérales.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 18 décembre 2023 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Annexe : Tableau « *Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de la nature et de la biodiversité* »

Annexe : Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de la nature et de la biodiversité

Le montant maximal de subventions communales cumulées pour un même projet d'aménagements ne peut excéder CHF 3'000.-. Elles peuvent être cumulables avec d'éventuels autres types de subventions (fédérales, cantonales ou autres).

Chaque type d'objet peut faire l'objet d'une demande une fois tous les 5 ans.

La demande doit être acceptée par lettre du Service Environnement avant la réalisation du projet.

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)	Montant des subventions communales
Système de récupération des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> ○ Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial. ○ Uniquement pour les nouvelles installations. ○ Obligation d'avoir un déversoir de sécurité, d'inclure un filtre et d'avoir une cuve fermée. ○ Jauge de niveau d'eau recommandée. 	<p><u>Usage extérieur uniquement</u> :</p> <p>30% du coût ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 500.-.</p> <p><u>Avec réseau de distribution intérieur</u> :</p> <p>30% du coût ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.</p>
Perméabilisation d'espaces imperméables	<ul style="list-style-type: none"> ○ Enlèvement du revêtement (béton, dalles, enrobé bitumeux, pavés, etc.) et remplacement par une surface végétalisable 	<p>Forfait de CHF 15.-/m² ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 3'000.-.</p>
Remplacement de haies par des haies vives indigènes ou indigénat-climatiques non mono-spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Remplacement d'une haie d'essences exotiques envahissantes (type laurier-cerise) ou exotiques non favorables à la biodiversité (type thuyas) par une haie vive indigène-indigénat-climatique selon liste de la Commune (idéalement d'espèces sauvages). ○ Minimum 3 essences indigènes différentes, dont 20% de buissons épineux. ○ Remplacement de minimum 5 mètres de haie. ○ Respect de la méthode et des périodes de coupes recommandées pour chaque espèce remplacée. 	<p>30% de la totalité (frais d'arrachage et d'aménagement + prix des arbustes) ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.</p>
Arrachage de plantes exotiques envahissantes	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cas d'arbres, arbustes, plantes herbacées isolés. ○ Les plantes figurant sur la liste noire d'Info Flora https://www.infoflora.ch/fr/assets/content/documents/neophytes/Liste%20Noire_Watch%20Liste_2014.pdf. 	<p>30% des frais d'arrachage ; minimum CHF 100.-.</p>
Plantation de chênes	<ul style="list-style-type: none"> ○ Chênes indigènes (chêne pédonculé et chêne sessile) ou indigénat-climatique. ○ Arbre tige, minimum 18/20 à maturité (fourchette de taille en cm concernant la circonférence du tronc à 1m du sol). ○ Espace disponible autour du chêne de minimum 10 mètres. ○ Plantation en automne. ○ Besoin de soleil. ○ Entretien de reprise à effectuer les 2 premières années. 	<p>30% du prix des plants et des coûts de plantation et de tuteurage ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 200.- par arbre et CHF 2'000.- au total.-.</p>

Plantation d'arbres fruitiers à haute tige	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les arbres fruitiers doivent être de production biologique, idéalement de variétés régionales. La hauteur du tronc jusqu'aux branches principales doit être de minimum 1.60 m à maturité. ○ Diversité d'espèces fruitières et entretien extensif du milieu sous-jacent recommandés. 	30% du prix des plants et des coûts de plantation et de tuteurage ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 200.- par arbre et CHF 2'000 au total.-.
Mesures spéciales de soins aux arbres remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'arbre concerné doit répondre aux critères d'arbres remarquables selon la plateforme cantonale y relative. ○ Les travaux spéciaux doivent être effectués par une entreprise qui respecte au minimum le contenu de la charte de qualité de l'ASSA (Association suisse de soins aux arbres). ○ Les travaux spéciaux doivent être effectués dans les 11 mois à compter de la décision d'octroi de subvention. ○ La subvention sera allouée uniquement si le Canton entre en matière pour le soutien financier. Etant donné que la subvention est liée au Canton, le délai d'octroi de la subvention est rallongé. Il faut compter environ deux mois entre le dépôt de la demande et l'octroi de la subvention. 	<p>50 % du coût des travaux spéciaux restants (haubanage, amélioration des conditions du sol, taille sécuritaire, etc.) après déduction de la subvention cantonale, jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.</p> <p>(Le Canton subventionne en principe 50% du coût de ces travaux. Il subventionne également le 100% des coûts de l'étude préalable si elle est requise jusqu'à un montant maximum de CHF 1'500.-).</p>
Aménagement d'un étang ou d'un petit plan d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement d'un étang ou d'un plan d'eau sans poissons ou espèces exotiques. ○ Exclusivement des espèces indigènes et diversifiées pour les végétaux de la mare. ○ Colonisation naturelle par la faune aquatique. ○ Forme sinueuse et asymétrique. Pente douce (<10°) sur une partie des berges. ○ Profondeur maximum comprise entre 70 et 120 cm. Plusieurs niveaux de profondeur. ○ Implantation dans un site ensoleillé ou de mi-ombre à l'écart des arbres. ○ Respect des normes de sécurité du Bureau suisse de prévention des accidents. ○ Terrassement effectué de préférence entre septembre et mars lorsque le sol est ressuyé et non gelé. 	30% du coût de l'aménagement ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 1'000.-.
Pose de nids artificiels pour hirondelles et de nichoirs pour martinets	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour projets validés par le Conseiller scientifique hirondelle et martinet de la Direction générale de l'environnement. ○ Nids artificiels et nichoirs à commander sur www.vogelwarte.ch. ○ S'engager à nettoyer l'intérieur des nids artificiels et des nichoirs conformément aux recommandations en vigueur pour chaque espèce. 	<p>30% du coût des nids artificiels ou des nichoirs, ainsi que de l'installation des nids (y compris planchette de protection et nacelle) ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 500.-.</p> <p>Frais du Conseiller pour la validation du projet directement pris en charge par la Commune.</p>

Installations de murgiers et de murs de pierre sèche	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'aménagement doit suivre les recommandations du Centre de Coordination pour la Protection des Amphibiens et des Reptiles de Suisse KARCH (murgiers) et de la Fédération Suisse des maçons de pierre sèche FSMPS (murs de pierre sèche). ○ La hauteur maximum du mur de pierre sèche doit être de 1 m. 	30% du coût de l'aménagement (prix des fournitures et coûts de réalisation) ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.
Conseils biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour des conseils personnalisés (individuellement ou en petits groupes) en faveur de la biodiversité dans les jardins, effectués par des bureaux d'études ou des organismes spécialistes de la biodiversité (diagnostic de la parcelle et liste de mesures à mettre en œuvre sur celle-ci). 	Coût du conseil pris en charge par la Commune jusqu'à un montant maximum de CHF 400.-.